



Province de Québec  
Municipalité de Saint-André  
MRC de Kamouraska

## ***Le 1er novembre 2011***

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2011, de 20 h à 22 h 47 en la salle communautaire de l'édifice municipal, au 122A Principale, Saint-André.

Sont présents :

Madame	Marie-Ève Morin, conseillère, arrivée 20 h 10
Monsieur	Alain Parent, conseiller
Monsieur	André Lapointe, conseiller
Madame	Suzanne Bossé, conseillère
Monsieur	Gervais Darisse, maire
Monsieur	Léon Beaulieu, conseiller

Absente : Madame Lise Ouellet, conseillère

Le quorum est atteint.

### ***1. Recueillement et ouverture de la séance***

En signe de recueillement, le maire, monsieur Gervais Darisse, demande 30 secondes de silence. Par la suite, il souhaite la bienvenue aux contribuables. Madame Claudine Lévesque fait fonction de secrétaire de la réunion.

### ***2. Lecture et adoption de l'ordre du jour***

La secrétaire fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour est proposé par M. André Lapointe et adopté à l'unanimité des conseillers.

### ***3. Suivi et adoption du procès-verbal du 4 octobre 2011***

2011.11.3.191.

#### **RÉSOLUTION**

Le maire fait un résumé du procès-verbal du 4 octobre 2011. Après que les membres du conseil municipal aient déclaré avoir pris connaissance du procès-verbal, il est proposé par M. Léon Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal.

Arrivée de Mme Marie-Ève Morin

### ***4. Lecture et adoption du procès-verbal du 25 octobre 2011***

2011.11.4.192.

#### **RÉSOLUTION**

La secrétaire fait la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 octobre 2011. Il est proposé par Mme Suzanne Bossé d'adopter le procès-verbal à l'unanimité.

### ***5. Adoption des comptes***

ATTENDU la lecture de la liste des comptes;

2011.11.5.193.

## RÉSOLUTION

Il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter les comptes suivants :

**VOIR LISTE 2011-10-31 pour un montant total de 97 985.79 \$**

### **6. Rapport du maire**

*La directrice générale fait des photocopies du rapport du maire pour les membres du conseil et pour les contribuables dans la salle.*

ATTENDU que l'article 955 du Code municipal prévoit le dépôt d'un rapport sur la situation financière de la municipalité, le maire, M. Gervais Darisse, fait une présentation sommaire des derniers résultats financiers, du dernier rapport du vérificateur externe et du programme d'immobilisations. Il présente également des orientations générales du prochain budget et du prochain programme triennal d'immobilisations.

### **7. Adoption du règlement no 171 concernant le code d'éthique pour les élus municipaux (après la lecture)**

2011.11.7.194.

## RÉSOLUTION

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux adopté par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'** avis de motion a été donné le 4 octobre 2011 et le 25 octobre 2011;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers**

d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent règlement est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-André.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-André.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 3.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 3.2 Instaurer des normes de conduite qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

- leur conduite à ce titre ;
- 3.3 Prévenir les entorses au présent code et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 3.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : MISSION ET VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

**MISSION :** La municipalité de Saint-André a pour mission d'assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts possible dans l'intérêt de la collectivité. L'atteinte de cette mission repose sur l'engagement des élus d'assurer une transparence dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'écoute active de la population.

Outre les responsabilités d'administration générale de la municipalité, les services offerts concernent la salubrité de la municipalité, la protection de l'environnement et de ses milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, la sécurité de ses citoyens, le transport, le logement social, les nuisances, les loisirs, la culture, les activités communautaires, les parcs, etc.

**VALEURS :** Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **4.1 L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **4.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Particulièrement en séance publique, tout membre doit respecter la décision, ainsi que les motifs qui l'articulent, d'un membre comprenant en cela qu'il s'agit de l'exercice de la démocratie, en tenant compte de la collectivité et de ces citoyens.

##### **4.4 La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **4.5 La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1 toute situation où l'intérêt personnel (pécuniaires ou moraux) du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2 toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 5.2.3 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels (pécuniaires ou moraux) ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

**5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

**5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

**ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1 La réprimande

6.1.2 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ou de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

6.1.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçus, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.1.4 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**8. Résolution pour nommer un maire suppléant**

2011.11.8.195.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le mandat du maire suppléant est expiré depuis le 31 octobre 2011;

Il est proposé par M. Léon Beaulieu  
et résolu à l'unanimité des conseillers

de désigner M. Alain Parent au poste de maire suppléant pour un mandat de 3 mois.

**9. Nomination d'un représentant à la Corporation touristique de la Route des Frontières**

2011.11.9.196.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le mandat du représentant de la municipalité à la Corporation touristique de la route des Frontières, le conseiller M. Alain Parent, est expiré;

Il est proposé par M. Léon Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

De nommer M. Alain Parent représentant de la municipalité à la Corporation touristique de la Route des Frontières.

**10. Formation pour la directrice générale sur la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable**

2011.11.10.197.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le MAMROT a adopté une politique de gestion de l'eau intitulée « *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* »;

ATTENDU que le premier objectif de cette politique nationale est de réduire de 20 % la consommation moyenne d'eau par personne au Québec d'ici 5 ans;

ATTENDU que pour atteindre cet objectif, le MAMROT a mis en place cinq mesures dont la première commande aux organismes municipaux qui sont propriétaires d'un réseau de distribution d'eau potable de préparer un état de situation, un plan d'action et une réglementation pour le 1<sup>er</sup> avril 2012;

ATTENDU que le MAMROT a produit un formulaire concernant l'usage de l'eau potable et un guide d'utilisation pour faciliter l'atteinte de la première mesure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à suivre la formation qui se tiendra le 23 novembre 2011 à Rivière-du-Loup pour permettre une bonne compréhension des nouvelles exigences et des nouveaux outils de travail qui y sont reliés à cette politique.

**11. Adoption du SECOND projet de règlement numéro 172 visant à modifier le règlement de zonage numéro 45 en remplaçant ou modifiant certaines zones, leurs limites et les usages qui y sont autorisés dans le secteur des îles.**

2011.11.11.198.

## RÉSOLUTION

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-André applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 octobre dernier sur le PREMIER projet de règlement no.172;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un SECOND projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Lapointe  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que soit adopté le SECOND projet de règlement no.172, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 172** **(Second projet)**

VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 45 DE LA MUNICIPALITÉ EN REMPLAÇANT OU MODIFIANT CERTAINES ZONES, LEURS LIMITES ET LES USAGES QUI Y SONT AUTORISÉS DANS LE SECTEUR DES ÎLES.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-André;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. André Lapointe lors de la session du 4 octobre dernier;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LISE OUELLET  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 172 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par la création de la zone R2 à même une partie de la zone PiA, de façon à inclure le lot 37 situé sur l'Île du Pot-à-L'Eau-de-Vie, d'une superficie approximative de 1,1 hectare.

La zone R2 ainsi créée sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

récréatives de type « R ».

Le résidu de la zone PiA non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones de protection intégrale de type « Pi ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par la création de la zone Co2 à même une partie de la zone PiA, de façon à inclure les lots 38 et 39 situés sur l'Île du Pot-à-l'Eau-de-Vie , d'une superficie approximative de 14,2 hectares.

La zone Co2 ainsi créée sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones de conservation de type « Co ».

Le résidu de la zone PiA non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones de protection intégrale de type « Pi ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par la création de la zone R3 à même une partie de la zone Co, de façon à inclure le lot 48 situé sur l'île aux Lièvres, d'une superficie approximative de 32,9 hectares.

La zone R3 ainsi créée sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones récréatives de type « R ».

Le résidu de la zone Co non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones de conservation de type « Co ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par la création de la zone R4 à même une partie de la zone Co, de façon à inclure le lot 47 situé sur l'île aux Lièvres, d'une superficie approximative de 8,2 hectares.

La zone R4 ainsi créée sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones récréatives de type « R ».

Le résidu de la zone Co non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones de conservation de type « Co ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

ARTICLE 6 Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par la création de la zone R5 à même une partie de la zone Co, de façon à inclure le lot 49 situé sur l'île aux Lièvres, d'une superficie approximative de 8,7 hectares.

La zone R5 ainsi créée sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones récréatives de type « R ».

Le résidu de la zone Co non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones de conservation de type « Co ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par la création de la zone R6 à même une partie de la zone Co, de façon à inclure le lot 50 situé sur l'île aux Lièvres, d'une superficie approximative de 59,1 hectares.

La zone R6 ainsi créée sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones récréatives de type « R ».

Le résidu de la zone Co non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones de conservation de type « Co ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par la création de la zone Pi4 à même une partie de la zone Co, de façon à inclure les lots 32 et 33 situés dans le fleuve au Nord-Est de l'Île aux Lièvres, pour une superficie approximative de 38 hectares.

La zone Pi4 ainsi créée sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones protection intégrale de type « Pi ».

Le résidu de la zone Co non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones de conservation de type « Co ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 Le règlement de zonage 45 de la municipalité est modifié par l'agrandissement de la zone PiA à même une partie de la zone Co, de façon à inclure la totalité du lot 34 situé dans le fleuve au nord de l'Île Le Petit Pot, afin d'ajouter à ladite zone PIA une superficie approximative de 18,2 hectares.

La zone PiA ainsi agrandie sera régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

l'égard des zones protection intégrale de type « Pi ».

Le résidu de la zone Co non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard des zones de conservation de type « Co ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 10** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le changement du nom de la zone R par R1.

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 11** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le changement du nom de la zone résiduelle Co par la nouvelle zone Co1.

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 12** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le changement du nom de la zone PiA agrandie par la nouvelle zone Pi1.

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 13** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le changement du nom du secteur Ouest de la zone PiB (Île aux Fraises) par Pi2.

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 14** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le changement du nom du secteur Est de la zone PiB (Île Blanche) par Pi3.

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 15** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le remplacement de l'article 3.1 par ce qui suit :

3.1 Zones et plan de zonage

Pour des fins de réglementation des usages et des constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones de différents types, suivant les fonctions dominantes mentionnées et délimitées sur le plan de zonage annexé au règlement.

Les types de zones et leurs classes respectives sont identifiés par des lettres d'appellation comme suit :

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

<u>Types de zones</u>	<u>Appellation</u>
Zone résidentielle, commerciale et de services (Mixte)	Mi
Zone publique	P
Zone commerciale et industrielle	Ci
Zone agricole	AA, AB, AC
Zone de conservation	Co
Zone d'extraction	E
Zone protection intégrale	Pi
Zone récréative	R

Le plan de zonage annexé, composé de deux (2) feuillets aux échelles du 1 :20 000 et du 1 :2 000 et authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits.

**ARTICLE 16** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le remplacement du dernier paragraphe de l'article 3.3 par ce qui suit :

Groupe récréo-touristique :

- Groupe récréo-touristique I
- Groupe récréo-touristique II
- Groupe récréo-touristique III
- Groupe récréo-touristique IV

**ARTICLE 17** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le remplacement du sous-article 3.3.8.1 par ce qui suit :

3.3.8.1 «Groupe de Conservation»

Sont de ce groupe, les activités, ouvrages et usages suivants :

- travaux d'entretien du réseau de drainage existant ;
- abri, plate-forme, kiosque et autres constructions ou ouvrages connexes reliés à l'observation et à l'interprétation de la faune ou du milieu naturel ;
- toute installation, ouvrage ou construction directement reliée et nécessaire à l'exploitation commerciale de la pêche et à la cueillette et au traitement des produits forestiers non ligneux;
- les rampes de mise à l'eau ;
- les travaux et ouvrages conformes à l'article 4.6.2. du présent règlement ;

**ARTICLE 18** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le remplacement du sous-article 3.3.11.1 par ce qui suit :

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

3.3.11.1 Groupe récréo-touristique I

Camping sauvage, bloc sanitaire commun, abris.

**ARTICLE 19** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 3.3.11.1, du sous-article 3.3.11.2 suivant

3.3.11.2 Groupe récréo-touristique II

Sont de ce groupe les usages énumérés ci-dessous et ceux qui leur sont apparentés :

- camping sauvage;
- restauration légère;
- vente de produits locaux ou spécialisés;
- construction multi-fonctionnelle destinée à l'observation, l'interprétation, aux activités éducatives, aux usages communautaires, etc.

**ARTICLE 20** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 3.3.11.2, du sous-article 3.3.11.3 suivant :

3.3.11.3 Groupe récréo-touristique III

Groupe d'usage récréotouristique III :

Sont de ce groupe les usages énumérés ci-dessous et ceux qui leur sont apparentés :

- Services d'hébergement de type auberge d'un maximum de 4 chambres et ses dépendances nécessaires au logement des employés, au rangement ou à l'entreposage de matériel
- Service de restauration

**ARTICLE 21** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 3.3.11.3, du sous-article 3.3.11.4 suivant :

3.3.11.4 Groupe d'usage récréo-touristique IV :

Sont de ce groupe les usages énumérés ci-dessous et ceux qui leur sont apparentés :

- Service d'hébergement de type auberge d'un maximum de 10 chambres et ses dépendances nécessaires au logement des employés, au rangement ou à l'entreposage de matériel
- Chalets locatifs de 4 chambres et moins

**ARTICLE 22** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le remplacement de la section 5.7 par ce qui suit :

5.7 Dispositions applicables aux zones de protection intégrale « Pi »

5.7.1 Usages autorisés

Dans les zones de protection « Pi » identifiée au plan de zonage, sont autorisés les seuls usages principaux suivants :

- le groupe de protection intégrale I

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

**ARTICLE 23** Le règlement de zonage numéro 45 est modifié par le remplacement de l'article 5.8.1 par ce qui suit :

**5.8.1 Usages autorisés**

Dans les zones récréatives « R » identifiées au plan de zonage, sont autorisés les usages suivants :

<b>Zone</b>	<b>Usage</b>
R1	- le groupe public I - le groupe de conservation I - le groupe récréo-touristique I, II
R2	- le groupe de conservation I - les groupes récréo-touristiques I, II, III
R3	- le groupe de conservation I - le groupe récréo-touristique I
R4	- le groupe de conservation I - le groupe récréo-touristique I
R5	- le groupe de conservation I - le groupe récréo-touristique I
R6	- le groupe de conservation I - les groupes récréo-touristiques I, II, III, IV

De plus, un maximum de 8 chalets locatifs est permis dans la zone R6.

**ARTICLE 24** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**VOTE : POUR 4**  
**CONTRE : Mme Suzanne Bossé**

**12. Facture de l'arpentage pour le Parc de la grotte**

2011.11.12.199.

**RÉSOLUTION**

Il est proposé par M. Léon Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le paiement de la facture de l'arpenteur Eric Royer pour un montant de 3339.44 \$ pour le travail d'arpentage effectué au Parc de la Grotte;

Et autorise l'affectation du surplus libre pour le paiement de cette facture.

**13. CO-ECO : calendrier 2012**

2011.11.13.200.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que la Co-éco offre à la municipalité de préparer un calendrier aide-mémoire 2012 pour un coût d'environ de 0.55 \$/porte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'achat de 300 calendriers pour l'année 2012.

**14. Noël au cœur du Kamouraska : souper le 26 novembre 2011 :**

2011.11.14.201.

RÉSOLUTION

ATTENDU que l'activité « Noël au Kamouraska » se tiendra les 25 et 26 novembre 2011 à Saint-Denis;

ATTENDU que la municipalité de Saint-André s'est inscrite au concours « La plus belle décoration de Noël au Cœur du Kamouraska 2011 »;

ATTENDU que les résultats de ce concours seront dévoilés le 26 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal achète deux billets au coût de 25 \$ et délègue le maire et sa conjointe à cette activité.

**15. Demande de soumissions, sur invitation, pour une boîte sur le camion autoporteur (future unité d'urgence)**

2011.11.15.202.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité a acheté un camion autoporteur pour le compléter éventuellement en unité d'urgence;

ATTENDU qu'une boîte et des équipements doivent être installés sur le camion pour compléter le véhicule;

ATTENDU le comité formé pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à aller en demande de soumission sur invitation pour l'achat d'une boîte pour compléter l'unité d'urgence.

**16. Demande d'appui à la CPTAQ : dossier Martin Desautels**

2011.11.16.203.

RÉSOLUTION

**DEMANDE D'AUTORISATION DE M. MARTIN DESAUTELS POUR AJOUTER UN USAGE COMMERCIAL À LA RÉSIDENCE SUR UNE PARTIE DES LOTS 209 ET 211 DU CADASTRE DE SAINT-ANDRÉ**

ATTENDU QU' en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-André doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par M Martin Desautels visant l'ajout d'une microbrasserie avec salon de dégustation sur une partie des lots 209 et 211 du cadastre de Saint-André (#265, Route 132), d'une superficie de 4 996,8 mètres carrés;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;

**ATTENDU QUE** cet emplacement est déjà utilisé à des fins autres que l'agriculture;

**ATTENDU QUE** l'autorisation recherchée ne semble pas avoir d'impact sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisations agricoles, de la superficie visée et des lots avoisinants;

**ATTENDU QUE** le projet n'affecte en rien les possibilités d'accroissement des établissements de production agricole du secteur relativement aux distances séparatrices applicables;

**ATTENDU QUE** sa localisation, dans le corridor touristique de la route 132 et sa proximité avec d'autres attraits (terrains de camping, un site d'escalade reconnu, une auberge, etc.) renforcerait l'offre touristique régionale;

**ATTENDU QUE** le projet respecte le règlement de zonage de la municipalité à l'égard des usages permis dans cette zone et le RCI 134 de la MRC de Kamouraska;

**ATTENDU QUE,** selon la nature du projet, ce site semble répondre à des caractéristiques particulières recherchées par le demandeur;

**ATTENDU QU'** il existe quelques espaces disponibles dans la municipalité, hors de la zone agricole, pour implanter cet usage, mais que cela pourrait entraîner des inconvénients au voisinage principalement composé de résidences.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain Parent  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Saint-André :

- appuie le requérant, M. Martin Desautels, dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation d'ajouter une microbrasserie avec salon de dégustation à la résidence située sur une partie des lots 209 et 211 du cadastre de St-André (#265, Route 132), d'une superficie approximative de 4 996,8 mètres carrés;
- indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale ;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

**17. Demande d'appui à la CPTAQ : dossier réserve de la Rivière Fouquette**

2011.11.17.204.

RÉSOLUTION

***Demande d'autorisation de la municipalité de St-André à la CPTAQ pour aliéner, lotir et utiliser à des fins autres qu'agricoles les lots 77, P78, 80, P81 et 83 du cadastre de Saint-André***

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

- ATTENDU QU'** en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-André doit justifier son projet d'acquérir les lots 77, P78, 80, P81 et 83 du cadastre de Saint-André, d'une superficie approximative de 4 hectares dans le but d'assurer la protection de ce milieu naturel exceptionnel;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;
- ATTENDU QUE** l'emplacement visé comprend un cran rocheux non propice à l'agriculture et une petite parcelle de terre complètement séparée du reste de la terre par la rivière Fouquette;
- ATTENDU QUE** l'agriculteur qui en est propriétaire actuellement est contraint de faire un grand détour pour accéder à cette parcelle isolée;
- ATTENDU QU'** il s'agit de morceler une superficie d'environ 4 hectares d'une parcelle qui en totalise environ 14, dans une zone agricole peu active;
- ATTENDU QUE** ce projet s'intègre dans un plan de développement local de la municipalité visant la protection d'espaces naturels;
- ATTENDU QU'** il s'agit d'un site exceptionnel pour sa faune, sa flore et son panorama que la municipalité considère nécessaire de protéger;
- ATTENDU QUE** la municipalité entend faire une demande en ce sens auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- ATTENDU QUE** la rivière et la route permettent de mieux délimiter et de mieux contrôler l'accès de ce site que la municipalité désire protéger;
- ATTENDU** le faible impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisations agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants ;
- ATTENDU QUE** le projet n'affecte en rien les possibilités d'accroissement des établissements de production agricole du secteur relativement aux distances séparatrices applicables;
- ATTENDU QUE** le projet respecte le règlement de zonage de la municipalité à l'égard des usages permis dans cette zone et le RCI 134 de la MRC de Kamouraska;
- ATTENDU QUE** selon la nature du projet, il n'est pas requis de se prononcer sur les espaces appropriés disponibles, ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole;

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

**ATTENDU QUE** le maire et la directrice générale sont autorisés à signer le formulaire de demande d'autorisation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. Léon Beaulieu  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la municipalité de Saint-André :

- Demande à la Commission, d'autoriser l'aliénation, le lotissement et l'utilisation non agricole des lots 77, P78, 80, P81 et 83 du cadastre de St-André, d'une superficie approximative de 4 hectares dans le but d'assurer la protection de ce milieu naturel exceptionnel ;
- Indique à la Commission que le projet est conforme à la réglementation municipale ;
- Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

**18. Demande des propriétaires du 103, Chemin Mississippi**

2011.11.18.205.

**RÉSOLUTION**

ATTENDU que les propriétaires du 103, Chemin Mississippi ont exprimé par écrit une demande à la municipalité afin qu'elle rende conforme les usages qu'ils font de leur propriété;

ATTENDU que ces usages (*utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit une halte pour cyclistes offrant une aire de repos avec tables, un pavillon et une maisonnette d'accueil où se consomment des jus de fruits, eau et café ainsi qu'un atelier d'art ou les passants peuvent se procurer des œuvres produites sur place*) ne sont pas permis par le règlement de zonage de la municipalité ;

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a produit une série d'autorisations concernant des activités tenues sur le lot P203 du cadastre de Saint-André :

- Année 2003 : autorisation # 331574 avec conditions d'une durée de 3 ans;
- Année 2006 : autorisation # 344777 avec conditions d'une durée de 5 ans;
- Année 2011 : autorisation # 366412 avec conditions et permanente;

ATTENDU que ces autorisations de la CPTAQ s'appuient sur des avis comportant des erreurs d'appréciation de la municipalité;

ATTENDU que l'article 58.5 de la Loi sur protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) précise qu'une demande est irrecevable si la CPTAQ a reçu un avis de non-conformité de la municipalité, mais permet à celle-ci de modifier le règlement de zonage pour y autoriser les usages demandés;

ATTENDU qu'il y a lieu de régulariser la situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité

- Demande à la MRC un avis sur les avenues pour régulariser la situation;
- Mandate la MRC à préparer, si requis, un projet de modification au règlement de zonage;

**19. Dossier des trottoirs**

2011.11.19.206.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le mode de déneigement 2010-2011 des trottoirs jusqu'à la rue du Quai a répondu aux attentes des contribuables et du conseil;

ATTENDU que la coordination avec l'entrepreneur sous-traitant du ministère des Transports du Québec a été profitable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin

Que la municipalité déneige les trottoirs entre la caserne et la rue du Quai pendant l'hiver 2011-2012.

VOTE :       POUR       4  
              CONTRE : Léon Beaulieu

La résolution est adoptée majoritairement.

**20. Dossier paniers de fleurs suspendus pour l'été 2012**

2011.11.20.207.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le conseil municipal désire embellir le cœur du village;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzanne Bossé  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'achat de 19 paniers de fleurs pour un montant d'environ 700 \$ pour l'été 2012.

**21. Travaux pour changer un ponceau sous la route dans le rang 2 est**

2011.11.21.208.

RÉSOLUTION

ATTENDU qu'un ponceau est défoncé dans le rang 2 est et représente un danger;

ATTENDU que l'inspecteur a demandé une soumission pour la réparation de la route;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Lapointe  
Er résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil autorise les travaux de réparations pour un montant approximatif de 1670. \$

**22. Inspecteur : formation programme de qualification des opérateurs en eau potable pour les réseaux municipaux offerte par Emploi Québec.**

2011.11.22.209.

RÉSOLUTION

ATTENDU qu'Emploi Québec organise une formation au programme de qualification des opérateurs en eau potable pour les réseaux municipaux;

EN CONSÉQUEN CE, il est proposé par M. Alain Parent

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'inscription de l'inspecteur à cette formation qui se tiendra à Rimouski et consent à payer les frais d'inscription au montant de 2422.05 \$ au Cegep Saint-Laurent ainsi que les frais de déplacement. Formation d'une durée de 14 jours.

Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer l'entente avec Emploi Québec;

**23. Fermeture annoncée du Centre de sauvetage maritime de Québec**

2011.11.23.210.

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QU'une partie du mandat de la Garde côtière canadienne, relevant du ministère des Pêches et des Océans Canada, est de contribuer à garantir la sécurité maritime et de fournir les services de recherche et sauvetage maritimes dans les eaux canadiennes dont le Fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada et son ministre des Pêches et des Océans Canada, l'honorable Keith Ashfield, ont annoncé en juin 2011 leur intention de fermer le Centre de sauvetage maritime de Québec, exploité par la Garde côtière canadienne;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette fermeture, les opérations de coordination des secours en mer pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent se feront à partir de Halifax, Nouvelle-Écosse et de Trenton, Ontario;

CONSIDÉRANT QUE les éléments essentiels de la coordination des secours sur le Fleuve Saint-Laurent supposent une connaissance locale élevée des particularités géographiques, hydrologiques, climatiques, des ports de refuge, de la localisation des ressources/services locaux d'urgence et de leur état de disponibilité;

CONSIDÉRANT QUE les compétences linguistiques des coordonnateurs de sauvetage de Halifax et de Trenton ainsi que leur niveau de connaissances des lieux géographiques et des services d'urgence locaux risquent de constituer des contraintes pouvant augmenter le temps de réponse et retarder ainsi l'intervention des secours.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André englobe un vaste territoire maritime comprenant de nombreux îles et récifs qui incitent aux activités récréotouristiques et de navigation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Léon Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André demande au ministre des Pêches et des Océans Canada de renoncer à la fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec afin de contribuer au maintien du niveau de sécurité des utilisateurs du fleuve Saint-Laurent.

**24. Affectation du surplus : étang, tracteur et photocopieur**

2011.11.24.211.

RÉSOLUTION

ATTENDU que des montants ont été prévus au budget 2011 pour différents travaux et immobilisations;

ATTENDU qu'il a lieu de transférer ces fonds du surplus libre vers le surplus affecté;

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

EN CONSÉQUENCE, il est préposé par Mme Marie-Ève Morin  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise l'affectation du surplus libre comme suit :

- Une somme de 5380 \$ pour la vidange des étangs aérés;
- Une somme de 8750 \$ pour renflouer le fonds de roulement pour le tracteur;
- Une somme de 1132 \$ pour le photocopieur.

**25. Transport adapté Vas-Y : quote-part 2012**

2011.11.25.212.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le ministère des Transports exige une résolution de chaque municipalité qui utilise le Transport Adapté Vas-Y inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Parent  
et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal accepte l'offre de Transport Adapté Vas-Y inc. et autorise le paiement de la quote-part au montant de 1190 \$ pour l'année 2012.

**26. Fin du travail à temps plein de Vital Morin**

2011.11.26.213.

RÉSOLUTION

ATTENDU que les 26 semaines de travail sont terminées, tel que le stipule la résolution 2011.05.9.80.;

En conséquence, il est proposé par Mme Suzanne Bossé  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal remercie M. Vital Morin pour ses bons services et met fin à son emploi pour l'été 2011.

**27. Lancement du Plan de développement**

2011.11.27.214.

RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité (résolution 2011.10.17.177) et le Comité de développement de Saint-André ont adopté le Plan de développement de Saint-André 2012-2017;

ATTENDU que la contribution des citoyens et organismes a été importante dans la préparation de ce plan;

ATTENDU qu'il est nécessaire de publier le document lors d'une activité publique pour permettre à la population de se l'approprier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

que la municipalité de Saint-André :

- Invite la population au lancement du Plan de développement 2012-2017 à l'occasion d'une activité 5 à 7 le vendredi 25 novembre 2011 au Centre communautaire;
- Affecte un budget maximum de 400 \$ pour la préparation de l'activité.

**28. Politique de demandes d'aide financière pour les organismes**

2011.11.28.215.

RÉSOLUTION

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales et du Code municipal, la municipalité peut accorder une subvention à un organisme sans buts lucratifs ou à un comité oeuvrant dans les domaines de la culture, les loisirs et les activités communautaires;

ATTENDU que la municipalité désire établir des règles précises sur l'attribution des aides de 500 \$ et plus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Saint-André informe les administrateurs des organismes bénéficiaires de ces aides que l'organisme devra produire, **avant le 15 novembre de chaque année**, un rapport annuel d'activités, un rapport financier sommaire (avec bilan et états des résultats), les prévisions budgétaires pour l'année visée par la demande.

**29. Projet d'achat du phare de l'Île du Pot-à-l'Eau-de-Vie**

2011.11.29.216.

RÉSOLUTION

ATTENDU que le ministère des Pêches et Océans (MPO) a offert à la municipalité de se porter acquéreur du phare de l'Île du Pot-à-l'Eau-de-Vie;

ATTENDU que la municipalité a indiqué par résolution son intérêt à donner suite à cette offre du MPO (résolution 2011.10.00.189);

ATTENDU que cet éventuel achat devra être autorisé préalablement par décret du gouvernement du Québec;

ATTENDU que la municipalité devra préparer un plan d'entreprise en vue de l'acquisition du phare;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Léon Beaulieu

D'autoriser la municipalité à :

- Demander au MAMROT d'analyser le projet d'achat de la municipalité de Saint-André et d'autoriser s'il y a lieu l'achat par le processus administratif prévu;
- Préparer un Plan d'entreprise en vue de l'acquisition du phare de l'Île du Pot-à-l'Eau-de-Vie en collaboration avec la Société Duvetnor Ltée ou autres organismes;
- Mandater, lorsque requis, Me Claude Gagnon, notaire, pour préparer les différents documents légaux avec les conseillers juridiques du MPO;
- Constituer un comité de négociation avec la Société Duvetnor Ltée composée de : Suzanne Bossé, Alain Parent et Gervais Darisse;
- Autoriser le maire et la directrice générale à signer tous les documents requis.

VOTE :           POUR       4  
                  CONTRE : Marie-Ève Morin

La résolution est adoptée majoritairement.

**30. Constitution du Comité de loisirs de Saint-André**

2011.11.30.217.

## RÉSOLUTION

ATTENDU que la municipalité s'est portée acquéreur de l'immeuble de l'OTJ le 19 septembre 2011 (résolution numéro 2011.09.18.154);

ATTENDU que la municipalité a créé le Comité de loisirs et a défini son mandat (résolution numéro 2011.09.19.155);

ATTENDU que les discussions entre les intervenants et bénévoles en loisirs de la municipalité ont permis d'identifier plusieurs personnes intéressées à contribuer bénévolement à l'organisation des loisirs à Saint-André;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Léon Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité nomme les personnes suivantes pour composer le premier comité de loisirs :

- 3 représentants proposés par l'OTJ comprenant le Club de hockey : Mme Karine Lapointe et Mme Marie Soucy; il reste un poste disponible
- 1 représentant des parents « Camp d'été » : M. Frédéric Audibert;
- 1 représentant des jeunes (14 à 20 ans) : M. Anthony Thiboutot;
- 1 représentant famille (20 à 50 ans) : Mme Charline Cayer;
- 1 représentant famille (+ de 50 ans) : M. Jeannot Bureau;
- 2 représentants de la municipalité: Mme Marie-Ève Morin et M. Alain Parent;

Que les membres du Comité de loisirs soient convoqués rapidement pour une première réunion de travail.

### **31. Questions diverses :**

Aucune résolution n'a été adoptée.

### **32. Correspondance**

- **Unité Domrémy : demande de don**

2011.11.32.218.

## RÉSOLUTION

ATTENDU que l'Unité Domrémy de St-Pascal est un organisme à but non lucratif oeuvrant pour la prévention en toxicomanie et multiples dépendances pour toutes clientèles de 18 ans et plus ainsi qu'aux personnes qui les côtoient;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Léon Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le conseil municipal autorise le versement de 100 \$ en subvention.

### **33. Période de questions**

Les contribuables présents et le conseil échangent sur divers points d'informations : le rapport du maire, l'endettement de la municipalité.

### **- ÉTAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS**

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la secrétaire-trésorière remet au Conseil un état des revenus et des dépenses

Procès-verbal des délibérations du conseil  
de la municipalité de Saint-André

ainsi que deux états comparatifs de l'exercice financier.

**34. Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Marie-Ève Morin que la séance soit levée.

---

Maire

---

Secrétaire

**Note :**

« Je, Gervais Darisse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

---

Maire